

No
28011ars 1820

Bail PARDEVANT LES NOTAIRES PUBLICS en la
Province du Bas-Canada, résidents à Québec, Soussignés,
F. Albert
à
J. Gough
Fu PRESENT Francois Albert

L quel reconnu et confessé avoir donné à loyer et prix d'argent pour le
terme et l'espace de *une année* qui commencera
à courir du *premier Mai prochain* finira
au
et promet faire jouir paisiblement pendant le dit espace de tems à
Thomas Gough maçon demeurant en
cette ville de Québec

à ce présent et acceptant preneur pour *hoirs et ayans cause*—C'est
à savoir, *Tout le bas d'une maison sise*
et située en cette dite ville de Québec
sur l'ault au Matelot la propriété de
Bailleur avec ensemble la cave, la
moitié du Grenier et un tiers du
Pergard devant la dite maison

dont et du tout l preneur content pour

Ce Bail fait à la charge par l dit preneur de garnir la dite maison et
lieux de biens meubles exploitables pour sûreté du loyer cy-après convenu
d'entretenir l
de toutes menues réparations locatives et nécessaires à faire pendant le dit tems,
d'en jouir et user en bon père de famille, souffrir que le bailleur y fasse de
grosses réparations s'il devient nécessaire (sans par le preneur prétendre
aucun dédommagement,) de ne point fendre de bois dans la dite maison, de
se conformer aux reglemens de Police, d'occuper le seul
et si il est actuellement le Bailleur ne
s'obligeant à aucunes réparations
quelconques, de maçonner à ses frais
en brisant la porte de la maison qui
donne sur la Rue

de ne point céder ni transporter son Bail *ni sous louer*
à qui que ce soit sans le consentement
exprès et par écrit d'iceluy bailleur. I quel baille promet tenir
le preneur clos et couvert dans la dite maison et lieux suivant la coutume. #

et de faire
faire deux
cloisons
dans la
maison
L. G. M.

Ce Bail fait moyennant la somme de *vingt quatre livres*
pour chaque *l'année* de la durée d'icelui,
que le preneur s'oblige payer au bailleur *en douze*
payemens

Enfin le preneur promet pour lui, ses hoirs et ayans cause de remettre
et délaisser, à l'expiration du dit bail, la

au dit bailleur, ses hoirs et ayans cause, en
bon état, sans que le bailleur soit tenu de lui faire notifier par avance aucun
congé de déloger, (sauf les déperissemens ordinaires, les accidens et cas
fortuits dont le preneur ne ser pas responsable.)

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs domiciles irrévocables, savoir, le preneur en les appartemens et lieux sus loués et le bailleur en sa demeure ordinaire où les payemens se feront. AUXQUELS
LIEUX

EDWARD GLACKMEYER (1816-1880)

LIEUX, &c. CAR AINSI, &c. PROMETTANT, &c. OBLIGEANT, &c.
RENONCANT, &c. Fait et passé à Québec, Etude de

l'un des Notaires soussignés, l'An mil huit
cent vingt le vingt huitième jour du mois
de Mars midi et à la

preneur signés avec nous Notaires
le bailleur a déclaré en savoir
écritement signer de ce requis lecture
faite — Tho. Gough

Ed. Glackmeyer
Not. Pub.
1877

Ed. Glackmeyer
Not. Pub.
1877